

» Ces considérations ont engagé la Commission à ne pas aller au delà de la double indemnité et du double prix. »

Attendu que les appelants sont donc fondés à réclamer, au double, non seulement la valeur vénale de l'immeuble, mais aussi les frais d'acquisition, dits de remploi, qui font partie intégrante de son prix entier ;

Attendu que ces frais ne dépassent pas dix pour cent, dans l'espèce ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, sauf en ce qui concerne les frais dits de remploi, la Cour, ouï M. l'avocat général Hénoul en son avis conforme, sans avoir égard à toutes autres conclusions, émendant la décision attaquée dit pour droit que les appelants sont fondés à réclamer dix pour cent sur la valeur vénale double du terrain litigieux, soit six cent dix-sept francs quarante centimes ; en conséquence, majore de pareille somme le montant de l'allocation principale ; confirme pour le surplus le jugement dont est appel, condamne en outre la Société intimée aux dépens de cette instance.

---

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

BRUXELLES, 31 octobre 1895 <sup>(1)</sup>

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — IMPRUDENCE  
DE LA VICTIME. — MAÎTRE. — DÉFENSE EXPRESSE.

Si, dans une carrière construite presque à pic, dépourvue de banquettes et d'une profondeur de 8 mètres, la terre, imprégnée d'humidité par suite du dégel, a pu aisément s'ébouler, et si cette circonstance n'est pas la cause directe d'un éboulement qui a été la conséquence d'un travail opéré, sous une pierre non dégagée de terre, par un ouvrier qui s'y est livré malgré la défense expresse de son maître et les avertissements qui lui ont été donnés, le maître n'est pas responsable de la mort de cet ouvrier.

---

<sup>(1)</sup> *Pasic. belge.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — G. L. AMBROES.)

Le tribunal correctionnel de Louvain avait rendu le jugement suivant :

*(Traduction).* « Attendu que l'accident est arrivé pendant que Polleunis creusait la terre sous une pierre en partie découverte, dans une carrière établie presque à pic, d'une profondeur de 8 mètres et dépourvue de banquettes ;

« Attendu que s'il est vrai que, dans une semblable carrière, la terre, lorsqu'elle est imprégnée d'humidité par suite du dégel, peut aisément s'ébouler, cette circonstance n'a cependant pas été la cause directe de l'éboulement, mais que celui-ci a été la conséquence du creusement opéré sous la pierre ;

« Attendu que la victime, ouvrier carrier de profession, était occupée, depuis la veille à midi, à creuser la terre sous la pierre non découverte, en sachant qu'il était dangereux de le faire ; que, pendant le temps qu'il se livrait à ce travail, son frère attira son attention sur le danger qu'il courait ; que le maître, qui, à plusieurs reprises, avait défendu à ses ouvriers de creuser la terre sous une pierre non découverte, avait renouvelé à la victime l'ordre de ne pas travailler à une pierre ainsi disposée ; que, malgré cette défense expresse et tous les avertissements reçus, la victime, après le départ du maître, commença et continua son travail dangereux ;

« Attendu que si le maître est obligé de protéger ses ouvriers contre leur propre imprudence, sa responsabilité ne peut néanmoins être encourue que lorsqu'il a pu prévoir l'accident et l'imprudence de l'ouvrier, et non pas lorsque celui-ci, volontairement et malgré tous les avertissements, va directement à l'encontre d'une défense intimée par le maître ;

« Attendu que le maître devait d'autant moins prévoir que l'ouvrier eût, malgré sa défense, creusé la terre sous la pierre faisant saillie dans le talus, que du côté où la carrière était établie à pic, elle n'était pas exploitée et qu'on avait l'habitude de n'extraire la pierre que du côté où la carrière était normalement disposée à cette fin ;

« Attendu qu'il est donc prouvé que l'accident a eu pour cause unique et immédiate l'imprudence de la victime, et que, dès lors, la prévention mise à la charge du prévenu n'est pas établie ;

« Par ces motifs, le tribunal acquitte... »